

Zeitschrift:	Revue historique vaudoise
Herausgeber:	Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band:	118 (2010)
Artikel:	Crimes et sanctions dans la répression de la sorcellerie à la fin du Moyen Âge : une étude des sentences prononcées contre les inculpés (ACV, Ac 29)
Autor:	Ostorero, Martine
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-847036

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 23.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Martine Ostorero

CRIMES ET SANCTIONS DANS LA RÉPRESSION DE LA SORCELLERIE À LA FIN DU MOYEN ÂGE

UNE ÉTUDE DES SENTENCES PRONONCÉES CONTRE LES INCONVÉNIENTS (ACV, AC 29)

Entre le XV^e et le XVII^e siècle, le Pays de Vaud s'est montré particulièrement actif dans la répression de la sorcellerie, que celle-ci soit menée par l'inquisition, jusqu'au début du XVI^e siècle, ou par des autorités laïques qui instruisent les procès de la même manière, dans une procédure de type inquisitoire et extraordinaire (instruction d'office et usage légal de la torture judiciaire). Même s'il reste délicat d'articuler des chiffres en raison de l'état lacunaire de la documentation, on estime actuellement à près de 2000 le nombre de personnes condamnées à mort pour sorcellerie en Pays de Vaud, alors que l'on en dénombre 3500, soit un peu moins du double, sur l'ensemble du territoire de la Suisse actuelle. Au plus fort de la répression, entre 1580 et 1620, 970 personnes sont exécutées pour ce crime, ce qui correspond à près de 25 exécutions par année¹. La population vivait ainsi au quotidien avec le spectacle d'exécutions judiciaires, dans un climat de suspicion et de délation. La répression de la sorcellerie démoniaque, qui commence vers 1430, constitue un changement de paradigme radical quant à la conception même des crimes imputés aux sorciers et aux sorcières.

Une partie des procédures intentées pour sorcellerie entre 1438 et 1528 ont été réunies, il y a plus d'un siècle, dans un registre factice conservé aux Archives cantonales vaudoises sous la cote Ac 29, un recueil qui est au cœur de nombreuses recherches depuis plus de vingt ans en raison de la richesse et de la précocité de sa documentation². Ce registre permet entre autres d'examiner la question des sentences promulguées à l'issue des procès intentés à la fin du Moyen Âge. Le bûcher est-il l'issue inéluctable des

¹ Peter Kamber, « La chasse aux sorciers et aux sorcières dans le Pays de Vaud. Aspects quantitatifs (1581-1620) », *Revue historique vaudoise*, N° 90, 1982, pp. 21-33; *idem*, « Croyances et peurs: la sorcellerie dans le Pays de Vaud (XVI^e-XVII^e siècles) », in François Flouck *et al.* (dir.), *De l'Ours à la Cocarde: régime bernois et révolution en Pays de Vaud (1536-1798)*, Lausanne: Payot, 1998, pp. 247-256; Georg Modestin, « Vaud, Pays de », in Richard Golden et Santa Barbara (éds), *Encyclopedia of Witchcraft: The Western Tradition*, Santa Barbara: ABC-CLIO, 2006, vol. 4, pp. 1159-1160; William Monter, « Switzerland », in *Encyclopedia of Witchcraft...*, *op. cit.*, vol. 4, pp. 1099-1102. Pour le Pays de Vaud, les études de Peter Kamber articulaient le chiffre de 1700 morts; il convient d'y ajouter au moins 200 personnes pour le XV^e siècle.

chasses aux sorcières ? Peut-on mettre en rapport la qualification du crime et les sanctions pénales ou pénitentielles prononcées à l'issue du procès ? Dans quelle mesure l'inquisition romande suit-elle les prescriptions des manuels d'inquisiteur, tel celui de Nicolas Eymerich, ou adapte-t-elle la procédure habituellement suivie à l'encontre des hérétiques, en raison de la nouveauté du délit poursuivi, soit la prétendue appartenance des accusés, hommes et femmes, à des sectes de sorciers démonolâtres ? Enfin, que peut-on déduire de la mauvaise conservation des sentences, puisque seules une partie d'entre elles figurent dans le registre Ac 29 ? Cette brève contribution se veut une synthèse et une réflexion à partir des résultats obtenus sur ce point, en tissant des liens entre différentes recherches récentes.

CONSERVATION, DISPARITION OU MÉMOIRE DES SENTENCES

Le registre Ac 29 contient les procès-verbaux de vingt-sept procédures pour sorcellerie (dont un procès criminel pour brigandage pris en compte ici³), mais seulement dix sentences ont été conservées, soit un peu plus d'un tiers⁴. Six d'entre elles sont des remises au bras séculier : à l'issue d'un second et bref procès, les autorités prononcent généralement la condamnation à mort des accusés qui leur sont ainsi remis, les instances religieuses ne pouvant prononcer de peines de sang⁵. Les quatre autres accordent la vie sauve à l'inculpé moyennant des pénitences salutaires ou une peine de prison perpétuelle dans un des cas. Dans sept autres situations, l'issue de l'inculpation pour sorcellerie est connue par d'autres sources archivistiques, telles des mentions dans les

2 (Note de la p. 17.) Signalons les principaux ouvrages qui lui sont consacrés : Pierre-Han Choffat, *La Sorcellerie comme exutoire. Tensions et conflits locaux : Dommartin 1524-1528*, Lausanne : CLHM 1, 1989 ; Martine Ostorero, «Folâtrer avec les démons». *Sabbat et chasse aux sorciers à Vevey (1448)*, Lausanne : CLHM 15, 1995 (rééd. 2008, CLHM 47) ; Eva Maier, *Trente ans avec le diable. Une nouvelle «chasse aux sorciers» sur la Riviera lémanique (1477-1484)*, Lausanne : CLHM 17, 1996 ; Laurence Pfister, *L'enfer sur terre. Sorcellerie à Dommartin (1498)*, Lausanne : CLHM 20, 1997 ; Georg Modestin, *Le diable chez l'évêque. Chasse aux sorciers dans le diocèse de Lausanne (vers 1460)*, Lausanne : CLHM 25, 1999 ; *Inquisition et sorcellerie en Suisse romande. Le registre Ac 29 des Archives cantonales vaudoises (1438-1528)*, textes réunis par Martine Ostorero et Kathrin Utz Tremp, en collaboration avec Georg Modestin, Lausanne : CLHM 41, 2007.

3 Lionel Dorthe, «Jean Massot», in *Inquisition et sorcellerie..., op. cit.*, pp. 257-313.

4 Le document relatif à Aymonet Maugetaz (1438) est plutôt une absolution, mais il est comptabilisé ici au nombre des sentences. Cf. Martine Ostorero, «Le procès d'Aymonet Maugetaz d'Épesses, en 1438», in *L'imaginaire du sabbat. Édition critique des textes les plus anciens (1430 c.-1440 c.)*, réunis par Martine Ostorero, Agostino Paravicini Bagliani et Kathrin Utz Tremp, en collaboration avec Catherine Chène, Lausanne : CLHM 26, 1999, pp. 339-353.

5 Cf. Georg Modestin, «La remise au bras séculier de Pierre Terraz alias Bolenget de Saint-Saphorin-sur-Morges en 1469», in *Inquisition et sorcellerie..., op. cit.*, pp. 441-457.

procès eux-mêmes, des échûtes dans les comptabilités seigneuriales ou des sentences conservées dans d'autres fonds⁶. Le sort de l'accusé reste toutefois inconnu dans dix cas, ce qui rend toute statistique relative aux sanctions délicate à établir – même s'il y a de fortes présomptions pour qu'une majorité des inculpés aient péri dans les flammes, notamment en raison de la disparition des noms de ces personnes de la documentation archivistique après leur inculpation.

Le faible nombre de sentences s'explique par le fait que celles-ci étaient rédigées à part, sur des feuilles de papier ou parfois de parchemin, et lues publiquement de manière solennelle lors de la proclamation de la sentence⁷. En principe elles devaient être remises au notaire qui se chargeait de les joindre au cahier ou de les recopier dans celui-ci. Mais dans deux tiers des cas, pour ce qui concerne le registre Ac 29, elles ont subi un sort différent de celui du cahier contenant les procès-verbaux des interrogatoires : soit elles ont été perdues, soit elles ont été conservées dans d'autres fonds archivistiques, sous forme d'original ou de copie.

Deux cas sont maintenant bien documentés. La sentence relative au procès de Jaquette Pélorinaz intenté en mai 1459 a été retrouvée par Chantal Ammann-Doubliez dans un fond factice des archives de Martigny⁸. Il s'agit d'une minute sur papier dont l'écriture est anonyme et la date inconnue. Cela peut s'expliquer par le fait que l'inculpée est une habitante de Martigny, alors que tous les autres accusés du registre résident dans le Pays de Vaud. Son procès est instruit au château de Martigny par un dominicain du couvent de Genève, Pierre Ginod, vicaire de l'inquisiteur Raymond de Rue, et représentant de l'évêque de Sion Walter Supersaxo. La sentence définitive ne concerne pas uniquement Jaquette, mais elle englobe aussi deux autres femmes de Martigny, Michelle *de Villa* et Agnès, épouse de Jean *de Luchia*, dont les procès-verbaux n'ont pas été préservés. Les trois procès ont été menés parallèlement et les femmes sont condamnées au bûcher en même temps. Ces affaires s'insèrent dans une plus vaste chasse aux sorcières menée dans le Valais savoyard entre 1456 et 1462, et qui s'étend jusqu'à la vallée de Chamonix⁹.

⁶ C'est le cas, par exemple, du procès intenté à Jaquet Durier en 1448 : «En vertu de cette sentence (qui n'a pas été conservée), Jaquet Durier a été considéré comme hérétique et remis par les juges au bras séculier». À la rubrique des échûtes pour la châtellenie de Vevey, la comptabilité savoyarde fait mention de sa condamnation au bûcher et de la saisie de ses biens, ainsi que de celles d'autres condamnés à mort. Cf. Martine Ostorero, *Folâtrer avec les démons...*, op. cit., pp. 234-235 et 285-287.

⁷ Le procès-verbal relatif à Pierre Chavaz précise ainsi que celui-ci a été condamné à la prison perpétuelle «comme il est rapporté dans un cédule de papier commençant par «Au nom de la sainte et indivisible Trinité, Amen». Cf. Martine Ostorero, «Procès de Pierre Chavaz, 1448», in *Inquisition et sorcellerie...*, op. cit., pp. 60-61.

⁸ AEV, A Martigny-Mixte, N° 150. Chantal Ammann-Doubliez, «Procès de Jaquette Pelorinaz, de Martigny, 1459», in *Inquisition et sorcellerie...*, op. cit., pp. 165-223, spécialement pp. 186-189 et 218-219.

La copie de cette sentence collective s'explique peut-être par le fait que les procès-verbaux des interrogatoires n'étaient pas conservés en Valais, mais plutôt à Lausanne, siège non seulement de l'inquisition dominicaine des diocèses de Lausanne, Genève et Sion, mais siège également de l'officialité de Lausanne qui instruit conjointement avec les inquisiteurs dominicains les procès intentés dans le diocèse de Lausanne et qui est le lieu probable de conservation de ces procédures¹⁰.

Jean-Daniel Morerod a récemment retrouvé dans les archives de Neuchâtel une sentence valant pour deux personnes originaires de Dommartin, au cœur du Pays de Vaud, jugées lors d'une importante chasse aux sorcières qui a touché cette région en 1498¹¹. Elle nous apprend que François Marguet et Isabelle Perat ont été bannis du territoire du chapitre de Lausanne, seigneurs de Dommartin. La présence de cette sentence à Neuchâtel pourrait faire penser que l'un des exilés, François Marguet, s'est établi dans le comté, même si son nom n'a pas été repéré dans les sources neuchâteloises. On sait par ailleurs qu'Isabelle Perat est décédée peu de temps après, avant 1501. Dans ce contexte, la sentence n'est pas tant un sauf-conduit pour l'accusé qu'un instrument redoutable entre les mains des seigneurs de la terre d'exil de l'accusé, qui peuvent la brandir en cas de récidive. Le bannissement est un sursis à vie, sous condition, et non un acquittement. Dans ce cas, il est assorti de pénitences salutaires, tels le port d'un vêtement de laine à même la peau en guise de cilice et d'un pèlerinage à Saint-Jacques de Compostelle, des mesures dont il importe de contrôler la bonne exécution par les exilés. Comme dans le cas valaisan, le document de Neuchâtel est une copie postérieure rédigée par un notaire qui n'a pas été impliqué directement dans les procès de sorcellerie de 1498, mais qui intervient en 1504 lors d'une conciliation entre l'évêque et le chapitre. À cette occasion, ces affaires de sorcellerie sont évoquées car elles font l'objet de contestations concernant les droits de juridiction entre l'évêque de Lausanne et le chapitre qui revendique l'immunité sur Dommartin, allant même jusqu'à prétendre, en 1524, que le village est *nullius diocesis*¹². C'est la raison pour laquelle le sort des deux inculpés est parvenu jusqu'à nous.

⁹ (Note de la p. 19.) *Ibid.*, pp. 219-222; Carine Dunand, *Des montagnards endiablés. Chasse aux sorciers dans la vallée de Chamonix (1458-1462)*, Lausanne: CLHM 50, 2009.

¹⁰ Martine Ostorero et Kathrin Utz Tremp, «Introduction», in *Inquisition et sorcellerie...*, *op. cit.*, pp. 30-33.

¹¹ Jean-Daniel Morerod, «La sentence «neuchâteloise» des procès de Dommartin (1498)», in *Inquisition et sorcellerie...*, *op. cit.*, pp. 481-492. Pour l'édition et l'étude des quatre procès-verbaux conservés dans le registre Ac 29, cf. Laurence Pfister, *L'enfer sur terre...*, *op. cit.*

¹² Jean-Daniel Morerod, «La sentence «neuchâteloise»...», *op. cit.* et Pierre-Han Choffat, *La Sorcellerie comme exutoire...*, *op. cit.*, pp. 57 et 143-164. Kathrin Utz Tremp et Georg Modestin, «Un «laissez-passer» pour l'inquisiteur. Les rapports entre l'Inquisition et les autres pouvoirs en Suisse romande au XV^e siècle», in Gabriel Audisio (dir.), *Inquisition et pouvoir*, Aix-en-Provence: Publications de l'Université de Provence, 2003, pp. 71-87.

La conservation des sentences tient en grande partie au hasard. Si l'écrit est indispensable à l'historien cinq siècles plus tard, il ne remplit pas la même fonction à la fin du Moyen Âge, où mémoire orale et preuve écrite se complètent encore aisément. Toutefois, même si les chiffres obtenus pour le registre Ac 29 ne permettent pas de le confirmer en raison de la grande déperdition actuelle de ces documents, il est possible que les sentences qui accordent la vie sauve à l'accusé soient mieux conservées que celles prononçant une condamnation à mort. Le spectacle d'une exécution publique sur le bûcher remplace en effet la fonction de mémoire que comporte la sentence. Celle prononcée en 1524 contre Claude Rolier par les juges bernois du baillage mixte d'Orbe-Échallens stipule ainsi que son corps doit être réduit en cendres «asfin qui soyt memoire de justice»¹³. Lorsque les inculpés échappent à la peine capitale, le verdict des sentences prononcées les accompagne toute leur vie. Il certifie qu'ils ont bien été absous ou admis à pénitence, malgré d'éventuels soupçons ou rumeurs d'hérésie susceptibles de peser sur eux après leur inculpation judiciaire, car la réputation de sorcier ou de sorcière peine à s'effacer et se transmet souvent de génération en génération¹⁴.

En cas de récidive, le souvenir d'une première sanction pénale est nécessaire, car les autorités judiciaires ne peuvent plus accorder de mesure pénitentielle au prévenu, puisqu'il est alors considérée comme relaps, c'est-à-dire comme étant retombé dans l'hérésie. C'est probablement le cas de Jean Poesioux de Clarens, incriminé en 1480, qui était allé se confesser une quinzaine d'années auparavant auprès de l'official de Vevey car il était accusé d'hérésie. Il avait été absous, moyennant deux pèlerinages judiciaires que son père avait effectués pour lui, mais déclare avoir perdu la lettre d'absolution durant les guerres de Bourgogne (1475-1476). La seconde action judiciaire intentée contre lui rappelle ces faits¹⁵. C'est aussi le cas de Jaquet de Panissière alias Magnyn, emprisonné en août 1477 après une première arrestation par les hommes du seigneur d'Oron à une date restée inconnue. Libéré grâce à la caution de ses propres fils, il avait été banni de l'évêché, condamné à trois pèlerinages judiciaires et au port de croix sur ses vêtements, une peine infligée aux hérétiques¹⁶. De même, Antoine de Vernex, de Chesalles-sur-Oron, inculpé en 1482, avait déjà été accusé d'hérésie huit ans auparavant

¹³ Pierre-Han Choffat, *La Sorcellerie comme exutoire...*, op. cit., p. 24.

¹⁴ Kathrin Utz Tremp, «Mémoire» de la sorcière. Lecture de synthèse des procès de sorcellerie du registre Archives cantonales vaudoises, Ac 29 (1438-1528), in *La mémoire du temps au Moyen Âge*, Études réunies par Agostino Paravicini Bagliani, Florence: SISMEL, Micrologus' Library 12, 2005, pp. 349-370.

¹⁵ Eva Maier, *Trente ans avec le diable...*, op. cit., pp. 62, 129-130 et 204-209; Kathrin Utz Tremp, «Mémoire» de la sorcière..., op. cit., p. 358.

¹⁶ Eva Maier, *Trente ans avec le diable...*, op. cit., pp. 290-293 et 296-297; Kathrin Utz Tremp, «Mémoire» de la sorcière..., op. cit., pp. 356-357.

et détenu dans les prisons du château de Palézieux. Comme rien n'avait été retenu contre lui, il avait été libéré; lors de sa seconde inculpation, il déclare avoir voulu se venger du maire d'Oron, qui est probablement responsable de son arrestation. L'inquisiteur Jean Blanchet et le procureur de la foi Étienne Ginod connaissent ces faits et orientent leur interrogatoire pour en savoir davantage. La sentence promulguée contre Antoine en 1482 le condamne comme «hérétique, idolâtre, apostat et membre pourri, impénitent et obstiné», ordonnant qu'il soit remis au bras séculier¹⁷. Dans tous ces cas, les procès-verbaux rappellent le passé judiciaire des inculpés. Le souvenir de ces événements judiciaires est donc conservé, que ce soit par l'écrit ou par la mémoire orale des juges et des témoins.

Enfin, comme la sentence contient la liste des pénitences infligées, elle peut permettre de vérifier que l'accusé s'acquitte correctement de ses devoirs de corrections salutaires. Inculpé au château de La Tour-de-Peilz en 1448, Pierre Munier doit ainsi rapporter aux inquisiteurs une lettre testimoniale des recteurs des deux églises de Saint-Jacques de Compostelle et de Sainte-Marie du Puy, auxquelles il doit se rendre en pèlerinage judiciaire¹⁸.

ÉVENTAIL DES PEINES ET SANCTIONS JUDICIAIRES

Lorsque l'inculpé échappe à la condamnation à mort, l'éventail des sanctions est relativement large. En raison de la rareté de ce type d'issue judiciaire, il est utile de s'attarder sur les différents cas qui sont parvenus jusqu'à nous.

Le procès-verbal de la confession judiciaire d'Aymonet Maugetaz, un jeune homme d'Épesses entendu le 30 juillet 1438 par l'inquisiteur Ulric de Torrenté en présence d'un notaire et de deux dominicains de Lausanne, est le premier document conservé dans le registre Ac 29 et l'un des plus anciens témoignages relatif à la sorcellerie démoniaque en Pays de Vaud. «Brisé par les sanglots et les soupirs», Aymonet s'est rendu spontanément chez l'inquisiteur, manifestant un repentir sincère à l'égard des «graves et énormes péchés qu'il avait commis dans la secte des hérétiques». C'est la raison pour laquelle, à la suite d'un bref interrogatoire, il reçoit l'absolution sacramentelle du vicaire épiscopal. Il doit ensuite abjurer «ladite hérésie, toute la secte et ce qui s'ensuit», étant entièrement pardonné mais devant prendre garde à «ne pas retourner plus amplement dans l'hérésie» sous peine de sanctions «selon la forme du droit»¹⁹. L'absolution, qui

17 Eva Maier, *Trente ans avec le diable...*, op. cit., pp. 260-263, 270-271 et 282-285; Kathrin Utz Tremp, «Mémoire de la sorcière...», op. cit., p. 359.

18 Martine Ostorero, *Folâtrer avec les démons...*, op. cit., pp. 276-277.

19 Martine Ostorero, «Le procès d'Aymonet Maugetaz», op. cit., pp. 339-453.

n'est pas assortie de pénitences salutaires, va lui permettre de blanchir sa réputation et va favoriser la réintégration sociale de ce « fils de sorcier », puisque son père a été condamné au bûcher quelques années auparavant, un événement qui a vraisemblablement fortement traumatisé l'enfant.

Pierre Munier, accusé par plusieurs inculpés en mars 1448, dans le cadre d'une chasse menée dans la région veveysanne, est également venu confesser spontanément – et à genoux – à l'inquisiteur Pierre d'Aulnay son appartenance à une secte de sorciers hérétiques. Sollicitant la grâce de l'Église, il est absous de ses crimes, mais doit se soumettre à plusieurs obligations pénitentielles. Au préalable, il abjure solennellement toute hérésie contre la majesté divine (*divina maiestas*) et la foi catholique, et particulièrement celle des « hérétiques vaudois modernes », afin de pouvoir réintégrer ensuite l'« unité catholique »²⁰. Les mesures pénitentielles qui lui sont infligées sont des obligations pieuses et salutaires : jeûnes hebdomadaires, offrandes à l'église, pèlerinages et prise en charge charitable de trois pauvres pendant sept semaines. Pierre Munier doit notamment offrir des cierges à son église paroissiale de Corsier lors des fêtes de Pâques, un moment hautement symbolique de l'année liturgique puisqu'elles célèbrent la Résurrection et renouvellent le baptême par l'aspersion d'eau bénite. Dans ce contexte, l'offrande est un geste de contrition et d'humilité qui lui permet publiquement de manifester son repentir et de signifier qu'il est considéré par l'inquisition comme pénitent : Pierre doit se présenter devant le curé et les fidèles de sa paroisse tête nue, en habit de pénitent, et remettre à genoux les cierges au prêtre. Il est en outre contraint d'effectuer deux pèlerinages, l'un à Saint-Jacques de Compostelle et le second à Sainte-Marie du Puy²¹. L'investissement est considérable, tant en dépenses de voyage qu'en temps et en fatigue, mais il s'inscrit dans le vaste courant de pérégrination judiciaire du Moyen Âge²². La pénitence canonique qui lui est infligée reste peu avilissante. On ne lui impose pas le port de croix sur ses vêtements et aucune amende ou confiscation de biens n'est levée contre lui. La sentence d'absolution n'est pas un acquittement, mais un pardon ; s'il retombe dans l'hérésie, il sera traité comme un relaps et n'échappera plus au bûcher.

Quelques jours plus tard, en avril 1448, Pierre Chavaz est inculpé au château de Champvent car d'importantes rumeurs d'hérésie circulent à son propos. Au terme de la

²⁰ Eadem, *Folâtrer avec les démons...*, op. cit., pp. 272-277.

²¹ Ibid., pp. 132-136 et 274-277.

²² Louis Carlen, « Busswallfahrten der Schweiz », *Schweizerisches Archiv für Volkskunde*, N° 55, 1959, pp. 237-257. Mary C. Mansfield, *The Humiliation of Sinners: Public Penance in Thirteenth Century France*, Ithaca : Cornell University Press, 1995.

procédure criminelle, il est condamné par les mêmes instances judiciaires à la prison à vie, une peine relativement rare en raison des importants coûts de détention qu'elle implique. Tous ses biens sont confisqués. Enfin, à la fin du XV^e siècle, comme nous l'avons vu précédemment, François Marguet et Isabelle Perat, de Dommartin, sont bannis des terres du chapitre de Lausanne et se voient imposer comme pénitence salutaire le port d'un vêtement de laine en guise de cilice et un pèlerinage judiciaire à Saint-Jacques de Compostelle. Marguet trouve peut-être refuge à Neuchâtel.

Pourquoi ces individus échappent-ils au bûcher, quand bien même ils sont tous les quatre qualifiés d'hérétiques dans la sentence promulguée à leur encontre ? Un examen terminologique des sentences s'avère nécessaire.

Pierre Munier est considéré comme pénitent, désireux de renier ses erreurs pour revenir à l'orthodoxie de la foi chrétienne²³. Il s'est en effet présenté spontanément devant le tribunal d'inquisition car il se savait accusé de sorcellerie. Il n'a pas caché ses crimes, qualifiés d'« indicibles et d'horribles » : il avoue avoir renié Dieu et donné son âme au diable et reconnaît avoir participé à plusieurs sabbats. Les juges ne recourent pas à la torture pour obtenir davantage d'aveux et choisissent de conclure rapidement le procès. L'élan spontané de Pierre Munier, son repentir sincère et sa volonté de s'amender et de faire pénitence sont scrupuleusement consignés par le notaire²⁴. Ses paroles semblent ainsi avoir été entendues des juges qui lui laissent la vie sauve et qui justifient explicitement cette grâce dans le procès-verbal.

Pierre Chavaz échappe également au bûcher mais se voit condamné à la prison à perpétuité. Contrairement à Pierre Munier qui se présente spontanément, Chavaz est arrêté : la rumeur publique, la *fama*, l'accable et son nom a été cité en tribunal comme membre d'une secte de sorciers. Après la deuxième monition, confondu par ces témoignages, Pierre Chavaz se dit alors prêt à avouer tout ce que les juges veulent entendre : « Je dirai ce que vous voudrez ; j'ai mangé des enfants et je dirai toutes les mauvaises choses que vous voudrez entendre ! » Cette déclaration, qui montre sa clairvoyance et l'état d'an-goisse dans lequel il doit se trouver, atteste aussi la diffusion du sabbat parmi la population, qui connaît parfaitement les attentes des juges du tribunal d'inquisition²⁵.

²³ Martine Ostorero, *Folâtrer avec les démons...*, op. cit., pp. 272-274 : *Declaramus te dictum Petrum Mugner fuisse hereticum, penitentem autem et reversum de heresi ad gremium sancte matris Ecclesie, si tamen de corde puro et conscientia non ficta redeas ad ipsum gremium sancte matris Ecclesie.*

²⁴ Ibid., p. 266 : *cum magna contritione cordis*; p. 268 : *constricto animo [...] petens et requirens humiliter gratiam sancte matris Ecclesie sibi concedi et penitentiam iniugi salutarem*; p. 270 : *se offerens ad renuncian-dum et abiurandum omnem heresim tam preteritam quam presentem et futuram, etc.*

²⁵ Martine Ostorero, « Procès de Pierre Chavaz, 1448 », in *Inquisition et sorcellerie...*, op. cit., pp. 39-97; Kathrin Utz Tremp, « Mémoire de la sorcière... », op. cit., pp. 349-370.

À elle seule, cette phrase étonnante que le notaire prend la peine de transcrire mot à mot, remet en cause à nos yeux de lecteur moderne toute la validité de l'aveu dans la procédure inquisitoire, ainsi que son statut de preuve: comment l'aveu permet-il de prouver la culpabilité de l'accusé et, par là même, de «libérer» sa conscience, s'il ne fait que répondre aux attentes des juges? On constate toute l'ambiguïté du statut de l'aveu judiciaire, qui oscille entre confession sacramentelle et preuve du crime, dans l'établissement de la vérité²⁶. Mais si le notaire transcrit mot à mot cette déclaration, c'est aussi parce qu'elle signifie que l'accusé est prêt à avouer sans que les juges ne soient contraints de le soumettre à la torture. Cette phrase prend sens dans le cadre d'une procédure inquisitoire où l'aveu rapide et spontané, avant la troisième monition, peut favoriser l'admission à la pénitence. Comme Pierre Munier, Pierre Chavaz n'a pas été mis à la question. Toutefois, il a été rasé: il reconnaît qu'il n'a pas pu avouer complètement avant la deuxième monition, car «le démon, son maître Raphiel se trouvait sur sa tête, dans ses cheveux, et qu'il n'aurait jamais pu avouer quoi que ce soit avant d'avoir la tête rasée». La confession judiciaire prend ici des airs d'exorcisme: les juges libèrent le corps de l'accusé de la présence du démon. C'est ainsi qu'ils peuvent déclarer dans leur sentence finale Pierre Chavaz comme étant hérétique et pénitent, «libéré des chaînes du diable» et ainsi revenu à la raison²⁷.

Selon les catégories énoncées par l'inquisiteur aragonais Nicolas Eymerich dans son *Manuel des inquisiteurs* destiné à codifier systématiquement la pratique inquisitoriale (*Directorium inquisitorum*, 1376), Pierre Chavaz est bien considéré comme un hérétique pénitent. Convaincu d'hérésie, mais sans être relaps, il manifeste le désir de revenir dans l'Église et d'abjurer ses erreurs. À ce titre, il n'est pas brûlé, mais condamné à la prison à vie, ce qui est conforme au huitième verdict proposé par Eymerich²⁸. De même, la sentence promulguée à l'encontre de Pierre Munier témoigne une plus grande clémence des juges appelés à mitiger la peine privative de liberté au profit de pénitences salutaires, en raison des aveux spontanés d'hérésie du prévenu. Toutefois, suivant ces mêmes catégories, l'absolution sacramentelle accordée en 1438 à Aymonet Maugetaz par l'inquisiteur Ulric de Torrenté paraît être une faveur exceptionnelle, car le jeune homme a confessé, même avec regrets, être tombé dans l'hérésie, ce qui rendrait toute absolution impossible à accorder si l'on suit Eymerich à la lettre²⁹.

²⁶ Jacques Chiffolleau, «Sur la pratique et la conjoncture de l'aveu judiciaire en France du XIII^e au XV^e siècle», in *L'aveu: Antiquité et Moyen Âge*, Rome: École française de Rome, 1986, pp. 341-380.

²⁷ Martine Ostorero, «Procès de Pierre Chavaz, 1448», *op. cit.*, pp. 60-65.

²⁸ Nicolau Eymerich, Francisco Peña, *Le manuel des inquisiteurs*, introduction, traduction et notes de Louis Sala-Molins, Paris: Albin Michel, 2001, pp. 220-223 (huitième verdict).

Dans le cas du bannissement des deux ressortissants de Dommartin, en 1498, la sentence rappelle la gravité des aveux en signalant l'apostasie et la participation à la « synagogue des hérétiques »; mais elle motive sa douceur par le fait que les deux inculpés ont reconnu leurs méfaits durant les premières monitions canoniques (soit avant la sentence interlocutoire durant laquelle le recours à la torture peut être prononcé) et ont manifesté leur volonté de faire pénitence afin de revenir dans l'Église. Malgré un transfert de compétence de l'inquisition au chapitre de Lausanne, seigneurs temporels de Dommartin, au moment de la proclamation de la sentence, le verdict final correspond à l'instruction de la cause, puisque François Marguet a passé aux aveux lors de la troisième monition et que les aveux d'Isabelle Perat n'ont été que répétés à Dommartin après une première phase du procès au château de Menthon³⁰. La sanction pénitentielle (port de cilice et pèlerinage) confirme que les juges considèrent les inculpés comme des hérétiques pénitents auxquels ils accordent miséricorde.

Les termes employés et la procédure suivie montrent que les inquisiteurs lausannois connaissent très certainement le *Directorium inquisitorum* de Nicolas Eymerich, largement diffusé sous forme manuscrite avant sa première édition imprimée en 1503 à Barcelone. Ils s'en inspirent et en reprennent parfois les formulaires au moment de prononcer leur verdict, notamment celui d'abjuration et d'absolution, mais sans le suivre à la lettre³¹. Ils savent distinguer les cas et pondérer leur sentence en fonction des situations, voire des opportunités politiques.

SENTENCES CAPITALES : LA QUALIFICATION DES CRIMES DES SORCIERS

Quatre sentences capitales sont conservées dans le registre Ac 29 ou liées à celui-ci dans le cas de Jaquette Pélorinaz; elles s'inspirent également du formulaire proposé par Nicolas Eymerich. Elles sont toutes plus tardives et témoignent peut-être de ce que, dès la seconde moitié du XV^e siècle, les inquisiteurs lausannois gracent beaucoup moins souvent les inculpés, signe d'un durcissement de la répression. Dans chacun des cas, les qualificatifs d'hérétique et d'impénitent apparaissent comme la composante de base d'une sentence capitale. Les accusés sont alors abandonnés au bras séculier chargé de confirmer et d'appliquer la sentence finale. C'est donc leur absence de repentir et leur

29 (Note de la p. 25.) *Ibid.*, pp. 199-200: l'absolution est réservée à l'accusé « qui n'a pas été convaincu d'hérésie ni par ses propres aveux, ni par le témoignage des faits, ni par les légitimes dépositions des témoins, et qui n'apparaît ni comme suspect ni comme diffamé du crime dont il est accusé ».

30 Jean-Daniel Morerod, « La sentence (neuchâteloise)... », *op. cit.*, pp. 485-486 et 489-492; Laurence Pfister, *L'enfer sur terre...*, *op. cit.*, pp. 186-231.

31 Nicolau Eymerich, Francisco Peña, *Le manuel des inquisiteurs...*, *op. cit.*, pp. 19 et 34.

persévérence dans les « erreurs de l'hérésie » qui entraînent les accusés au bûcher. L'obstination dans le crime fait de l'hérétique un impénitent. Traditionnellement, en raison de l'importance accordée à l'aveu, il n'était pas possible de condamner à mort un hérétique qui ne se reconnaissait pas coupable d'hérésie. Nicolas Eymerich avait déjà introduit une modification de taille puisqu'il admettait que l'hérétique impénitent pouvait être condamné à mort s'il s'obstinait et n'abjurait pas ses erreurs³². Les sentences pour crime de sorcellerie conservées en Suisse romande attestent de la bonne réception de ce modèle destiné aux hérétiques, puisque les condamnés à mort le sont parce qu'ils sont qualifiés d'hérétiques impénitents, voire obstinés, et cela même s'ils comparaissent pour la première fois devant un tribunal d'inquisition (ils ne sont donc pas relaps). Le célèbre *Marteau des sorcières* du dominicain allemand Heinrich Institoris, publié en 1486, reprendra en grande partie les catégorisations développées par Nicolas Eymerich en les appliquant à l'hérésie des sorciers et sorcières³³.

Mais ce qui se cache sous le terme d'impénitent peut étonner, surtout en regard des cas précédents. En effet, cet adjectif peut renvoyer à des comportements différents. Au sens de Nicolas Eymerich, comme on l'a vu, il peut s'agir en premier lieu du refus de se repentir et d'abjurer ses propos hérétiques. Or, force est de constater que les juges ne proposaient que rarement aux accusés d'abjurer leurs crimes, hormis dans les cas examinés précédemment. Lors des interrogatoires, les monitions caritatives adressées aux inculpés sont des exhortations à la confession sous promesse de salut, mais elles n'offrent ni l'abjuration, ni le repentir.

Le qualificatif d'impénitent peut aussi traduire la persévérance dans le mutisme ou le refus de passer aux aveux au cours des monitions adressées à l'inculpé: c'est le cas de Catherine Quicquat qui refuse de parler et que seule la torture fera céder³⁴. C'est le cas aussi de Jeannette Barattier en 1480, qui subit plusieurs fois la torture: elle semble résister à la *cataz* (une forme de chaise qui l'enserre), mais elle cède lorsqu'on l'attache à l'envers sur une échelle et qu'on lui verse du vinaigre dans les narines... Parce qu'elle avoue tardivement, les juges la qualifient d'« hérétique, idolâtre, apostate et [...] impénitente »³⁵.

³² *Ibid.*, pp. 226-231 (dixième verdict).

³³ Henry Institoris, Jacques Sprenger, *Le Marteau des sorcières*, III, qu. 23-34, Amand Danet (éd.), Grenoble: Jérôme Millon, 1997, pp. 513-556; Heinrich Kramer (Institoris), *Der Hexenhammer. Malleus Maleficarum. Kommentierte Neuübersetzung*, Wolfgang Behringer, Günter Jerouschek, Werner Tschacher, Munich: Deutscher Taschenbuch Verlag, 2000.

³⁴ Martine Ostorero, *Folâtrer avec les démons...*, *op. cit.*, pp. 242-257. La sentence n'a pas été conservée, mais l'issue du procès est quasi certaine.

³⁵ Eva Maier, *Trente ans avec le diable...*, *op. cit.*, pp. 223-255, spécialement pp. 248-255 (sentence).

N'oublions pas un point: c'est le tribunal qui, en fonction de son appréciation du cas, choisit de poursuivre ou non les interrogatoires et qui décide de recourir à la torture, ce qui va obligatoirement multiplier le nombre et la gravité des aveux – surtout s'ils sont obtenus par la question –, et par conséquent renforcer le caractère «obstiné» de l'accusé. Ainsi, Perrissone Gappit, inculpée en 1465, est qualifiée d'«hérétique obstinée et impénitente», alors qu'elle a commencé à confesser ses crimes avant la troisième monition. Comme le tribunal exige d'elle une confession plus large, elle est soumise à la torture et poursuit le récit de ses prétendus méfaits, tout en revenant sur ses premières déclarations. Pourtant, comme Pierre Chavaz qui avait échappé au bûcher, elle prétend avoir voulu dire «volontiers plus, mais que, retenue par le démon, elle ne pouvait pas l'exprimer»³⁶. Notons aussi que le moment auquel l'accusé manifeste son repentir reste à l'appréciation des juges. Ainsi, Jaquette Pélorinaz est condamnée au bûcher parce qu'«elle ne s'est pas montrée pénitente au moment requis. Elle doit être remise au bras séculier pour cette raison»; en l'occurrence, Jaquette a passé aux aveux seulement après sa mise à la question³⁷. Lors du procès intenté à Antoine de Vernex, en 1482, au château d'Oron, celui-ci rétracte à trois reprises les aveux qu'il avait faits le jour précédent et nie à chaque fois être hérétique; le procès-verbal garde la trace de ses rétractations, qui sont autant de «variations» qui aggravent son cas. Partagé entre l'aveu et le mutisme, l'accusé cherche la meilleure stratégie pour s'en sortir vivant alors qu'il est pris dans l'engrenage de l'inquisition et de la question judiciaire. En vain: il sera remis au bras séculier comme un «hérétique impénitent et obstiné» et «membre pourri» de la société chrétienne³⁸.

Dans trois cas (Jaquette Pélorinaz, Perrissone Gappit et Antoine de Vernex), les accusés sont qualifiés non seulement d'hérétiques impénitents, mais aussi d'«obstinés» ou «opiniâtres». C'est aussi cette formulation qui est employée dans trois sentences très semblables promulguées par Ulric de Torrenté en 1438 et 1439, mais pour lesquelles nous ne disposons pas des procès-verbaux d'interrogatoires³⁹. Le petit corpus de sentences conservées ne permet pas de saisir l'emploi de ces qualificatifs et leurs implications pénales dans chacune des situations; dans le formulaire de la sentence finale, ces vocables, qui ne sont guère présents dans les différents verdicts proposés par Eymerich,

³⁶ Georg Modestin, *Le diable chez l'évêque...*, op. cit., pp. 60 et 310-311.

³⁷ Chantal Ammann-Doubliez, «Procès de Jaquette Pelorinaz...», op. cit., pp. 188-189.

³⁸ Eva Maier, *Trente ans avec le diable...*, op. cit., pp. 100-101 et 285.

³⁹ Bernard Andenmatten et Kathrin Utz Tremp, «De l'hérésie à la sorcellerie: l'inquisiteur Ulric de Torrenté OP (vers 1420-1445) et l'affermissement de l'inquisition en Suisse romande», *Revue d'histoire ecclésiastique suisse*, N° 86, 1992, pp. 69-119, spécialement pp. 92-98 et 110-118. Enchimandus le Masselier est condamné en outre comme hérésiarque, présenté comme la tête ou le «capitaine» de la secte des sorciers.

paraissent renforcer et appuyer celui d'impénitent, en insistant sur l'opiniâtreté manifestée par l'inculpé durant son procès. Pourvu d'une connotation morale, ils soulignent encore l'ampleur et la gravité des méfaits imputés aux accusés lors de la lecture publique de celle-ci. L'obstination peut aussi signifier la persévérance dans la durée du crime d'hérésie. C'est la raison pour laquelle les inquisiteurs interrogent en général longuement et à plusieurs reprises chaque suspect sur la date de son entrée dans la synagogue du diable et qu'ils insistent sur la durée, la fréquence et le nombre des sabbats auxquels ils auraient pris part⁴⁰. La réitération régulière de l'hommage au diable et la fréquence des actes sacrilèges et blasphématoires sont aussi des signes d'opiniâtreté.

À noter enfin que les qualificatifs d'apostat et d'idolâtre, qui traduisent formellement l'accusation d'avoir renié Dieu et d'adorer le diable avec lequel un pacte d'alliance aurait été conclu, figurent dans trois des quatre sentences capitales. Leur absence dans la sentence proclamée contre Perrissone Gappit est-elle un oubli de la cour, étant donné que l'inculpée avoue pourtant ces deux actes après avoir été torturée? Le petit corpus des sentences préservées incite à la prudence quant à l'appréciation des différentes situations.

PEINES ARBITRAIRES, GRAVITÉ DU CRIME D'HÉRÉSIE ET REJET DE LA TRADITION PÉNITENTIELLE

Si l'on compare les procès-verbaux et la sentence finale qui en résulte, force est de conclure à l'arbitraire des juges qui, s'ils emploient un formulaire de proclamation de la sentence conforme aux manuels à disposition, tel celui d'Eymerich, placent sous les mots des réalités parfois très différentes, comme on l'a relevé avec le terme d'*impénitent*. En effet, en manière inquisitoire, les juges prononcent des peines dites arbitraires, contrairement aux peines légales en usage dans les procédures accusatoires. Ils tiennent compte de l'attitude générale de l'accusé face au tribunal, des circonstances qui l'ont conduit devant lui (*fama*, dénonciations, antécédents judiciaires), de la qualité et de la quantité des crimes avoués, voire de son entourage et de son insertion sociale. L'arbitraire, produit de la doctrine juridique médiévale, repose à la fois sur le droit romano-canonical et la théologie morale (notamment Thomas d'Aquin)⁴¹. Le criminel est un pécheur qui doit être amené à mesurer l'ampleur de sa faute par son libre-arbitre. La preuve de sa culpabilité repose en grande partie sur ses aveux. Les tribunaux d'inquisition évaluent le comportement de l'accusé en tenant compte des circonstances.

40 Par exemple, en 1477, on demande à Jaquet Panissière « combien de fois il était allé à la secte » et « combien de fois par semaine ils allaient à la secte et quels jours »; de même Jean Gallot doit préciser « combien de temps s'était écoulé depuis le moment où il était entré dans la secte ». Cf. Eva Maier, *Trente ans avec le diable...*, op. cit., pp. 319 et 379.

Ils disposent d'une marge de manœuvre, oscillant entre la volonté de faire un exemple et celle de maîtriser l'engrenage des chasses aux sorcières, ou d'être parfois cléments pour montrer l'équité de leur action. Il est donc nécessaire d'apprécier chaque situation; toute tentative de reconstituer un modèle qui permette de saisir le rapport entre le statut du prévenu, ses aveux et le verdict final s'avère vaine.

Aux yeux des inquisiteurs, et plus largement des hommes d'Église et des juges laïques, la sorcellerie démoniaque est une nouvelle hérésie qui émerge au début du XV^e siècle. Jugée plus grave que les hérésies doctrinales (valdéisme, catharisme, etc.) en raison de l'apostasie et de l'idolâtrie dont se rendraient coupables les prétenus membres de sectes démonolâtres, elle implique un traitement différent des suspects. La différence est de taille entre les deux formes d'hérésie: les hérétiques doctrinaux «errent dans leur foi» mais ne cherchent pas forcément le mal en soi, alors qu'il est reproché aux sorciers de se détourner volontairement de Dieu et de la foi chrétienne, d'adorer le diable et de lui obéir dans le but pervers de nuire à la société chrétienne. Or, jusqu'à la parution, en 1486, du *Marteau des sorcières*, principal manuel d'instruction des affaires de sorcellerie à l'usage des inquisiteurs, les juges se trouvent devant un vide procédural et doivent s'appuyer sur les manuels existants, principalement la *Practica* de Bernard Gui et le *Directorium* de Nicolas Eymerich, qui ne disent rien des nouvelles sectes d'invocateurs du diable, faiseurs de maléfices, infanticides et cannibales, à l'existence desquels on commence à croire. La doctrine canonique reste quasiment muette en la matière au cours du XV^e siècle, et son système pénal s'avère inadapté à la répression de la sorcellerie démoniaque. Même le *Marteau des sorcières* maintient la tradition canonique de l'admission à la pénitence si les sorcières abjurent, et limite ainsi le recours au bras séculier⁴². Les juges ecclésiastiques restent donc tributaires de la terminologie traditionnelle qu'ils réinterprètent comme ils peuvent. Ainsi la sentence rendue contre Pierre Munier qualifie ce dernier d'«hérétique vaudois moderne» pour souligner la nouveauté du crime de sorcellerie démoniaque. Afin d'am-

41 (Note de la p. 29.) Jacques Vidal, «L'arbitraire des juges d'Église en matière de sorcellerie», in *Le sabbat des sorciers, XV^e-XVIII^e siècles. Actes du colloque international de l'ÉNS de Fontenay/Saint-Cloud (4-7 novembre 1992)*, textes réunis par Nicole Jacques-Chaquin et Maxime Préaud, Grenoble: Jérôme Millon, 1993, pp. 75-83; Bernard Schnapper, «Les peines arbitraires du XIII^e au XVIII^e siècle (Doctrines savantes et usages français)», *Revue d'histoire du droit*, N° 41, 1973, pp. 237-277 et N° 42, 1974, pp. 81-112; pour la période moderne, cf. Michel Porret, *Le crime et ses circonstances. De l'esprit de l'arbitraire au siècle des Lumières selon les réquisitoires des procureurs généraux de Genève*, Genève: Librairie Droz, 1995, spécialement chap. I et VIII.

42 Jacques Vidal, «L'arbitraire des juges d'Église...», *op. cit.*, p. 82. Henry Institoris, *Le Marteau des sorcières*, *op. cit.*, III, questio prima, p. 454.

plifier la gravité des délits, les juges combinent et juxtaposent plusieurs termes, comme en atteste la sentence rendue en 1459 contre Jaquette Pélorinaz et deux autres femmes de Martigny, qui les définit comme « hérétiques obstinées, idolâtres, coupables d'apostasie, impénitentes ou, du moins, elles n'ont pas été pénitentes au moment requis » !

Des juges ou des inquisiteurs se sont toutefois efforcés de redéfinir le crime et ses sanctions pénales. C'est le cas du juge-mage du Dauphiné, Claude Tholosan, qui rédige vers 1436 un petit traité décrivant les crimes des sorciers. Son *Ut magorum et maleficiorum errores* est le fruit d'une réflexion issue de dix années de pratique, puisqu'il a mené une centaine de procès de sorcellerie en Haut-Dauphiné principalement⁴³. Le juge-mage défend l'action des deux fors, soit la justice civile et la justice ecclésiastique, qui doivent se compléter pour juger les sorciers hérétiques selon les deux droits – bien qu'il revendique en fin de compte le primat de la justice du Prince face à celle de l'Église. En définissant les sorciers comme hérétiques idolâtres, apostats, opiniâtres, incorrigibles, homicides et auteurs des pires infamies, il fournit les arguments pour la peine capitale, quand bien même les accusés ne sont pas relaps ou manifesteraient un repentir.

On doit à Nicolas Jacquier, inquisiteur dominicain originaire de Dijon, l'un des premiers grands traités français dénonçant avec vigueur la réalité et la nocivité des sectes ou des synagogues de sorciers adorateurs du diable⁴⁴. Pour cette raison, il plaide pour la poursuite sans merci des sorciers et pour la nécessité de leur condamnation à mort. Une position qui le range parmi les fanatiques de la lutte contre la sorcellerie démoniaque au XV^e siècle. Un chapitre de son *Flagellum fascinorum* (Le Fouet des « fascinateurs », rédigé en 1458) porte précisément sur la question des sentences. À la fin de son traité, Nicolas Jacquier conteste l'admission à la pénitence et l'absolution accordée aux sorciers jugés hérétiques, qui leur permettraient de réintégrer l'assemblée des chrétiens. Pour lui, pas de grâce possible. Il prône la peine capitale : « Les sorciers hérétiques arrêtés judiciairement pour crime d'hérésie et usage des maléfices ne doivent pas être admis à l'assemblée des fidèles, comme le sont les hérétiques après qu'ils ont abjurés leur hérésie »⁴⁵.

43 Pierrette Paravy, « Claude Tholosan, *Ut magorum et maleficiorum errores...* », in *L'imaginaire du sabbat...*, *op. cit.*, pp. 355-438.

44 Martine Ostorero, *Le diable au sabbat. Littérature démonologique et sorcellerie (1440-1460)*, Florence: SISMEL, Micrologus' Library, 2010.

45 Nicolas Jacquier, *Flagellum hereticorum fascinorum*, cap. 27 (ms Bruxelles, Bibliothèque royale, ms. 11441-43, fol. 135v): *Heretici fascinerii iudicialiter deprehensi super crimine heresis et usu maleficiorum non sunt ita admittendi ad consorcium fidelium, sicut admittuntur heretici facta abiuracione heretice pravitatis.*

Il donne plusieurs arguments à l'appui de sa position. Le principal tient non seulement à la gravité du crime d'hérésie lui-même, mais aussi aux autres crimes qui lui sont associés, à l'instar de l'homicide, de la luxure, de l'apostasie et de l'idolâtrie. Chacun d'eux exige une punition particulière. Nicolas Jacquier insiste aussi sur la perversité fondamentale des sorciers, sur le risque de corruption des fidèles et sur la nécessité de défendre la société chrétienne par l'exemplarité des peines. Il dénonce une incohérence dans le régime et la hiérarchie des peines légales. En effet, si ces sorciers sont punis comme les autres hérétiques, c'est-à-dire par une pénitence après leur abjuration, leurs autres péchés restent impunis. Or, le crime d'idolâtrie et l'homicide sont passibles de la peine capitale. Si les sorciers avaient commis ces crimes sans être accusés d'hérésie, ils seraient punis plus sévèrement que pour la seule hérésie. L'inculpation pour simple hérésie risque donc de diminuer la peine applicable aux sorciers, ce que l'inquisiteur bourguignon dénonce vigoureusement⁴⁶. On observe chez Nicolas Jacquier un procédé de surqualification du crime pour accroître sa gravité: selon lui, les «enchanteurs de démons» sont coupables non seulement d'hérésie, mais encore de sorcellerie, d'idolâtrie, d'apostasie, d'homicide et de sodomie. C'est un moyen de contourner les objections quant à l'application de la peine capitale pour les hérétiques. Son argumentation atteste de sa volonté de modifier la procédure en vigueur. Nicolas Jacquier déplore que l'ancienne législation canonique privilégiant la réconciliation du fidèle égaré avec l'Église reste en vigueur, notamment dans le royaume de France. C'est en effet ce que prescrit un canon du synode de Rouen en 1445, preuve de la persistance de la tradition pénitentielle en France et du modèle de la condamnation à mort des seuls relaps⁴⁷.

Il faut prendre la mesure de cette différence entre le royaume de France et des régions telles la Suisse romande, le Dauphiné ou encore la région d'Arras, théâtre de la *Vauderie* vers 1460, pour comprendre l'importance de la démonstration de Nicolas Jacquier qui vise à supprimer le pardon de l'Église. Les inquisiteurs romands, qui, comme le bourguignon Nicolas Jacquier, sont des dominicains, partagent la même

⁴⁶ *Ibid.*, f. 135v-137v.

⁴⁷ Synode de Rouen (1445), canon 6 (Guillaume Bessin, *Concilia Rotamagensis provinciae*, t. I, Rouen 1717, pp. 183-188, spécialement p. 184): *Item quod si qui inventi fuerint invocatores daemonum, et de hoc legitime convicti, quemadmodum fieri solitum est, publice praedicentur cum mitra in signum perpetuae infamiae; qui si abjuraverint huiusmodi errorem, post peractam poenitentiam ad arbitrium diocesani poterunt misericorditer relaxari; si vero contumaciter in suo errore perseveraverint: si sint clerici, degradati prius, perpetuo mancipentur carceribus, si vero laici, relinquantur curiae saeculari puniendi. De aliis autem sortilegis et aliis superstitionis, puta carminatoribus et brevia ad collum hominum et equorum seu alibi suspendentibus, ordinat haec sancta synodus, quod poena jejunii et carceris unius mensis puniantur pro prima vice, si vero perseveraverint, poena graviori ad arbitrium episcopi compescantur.*

conception de l'hérésie de la sorcellerie que lui. Au XV^e siècle, les régions situées en marge du royaume de France et en terre d'Empire ont largement poursuivi et condamné à mort de préputés sectateurs du diable en prenant au sérieux et en amplifiant les nouvelles croyances relatives au sabbat des sorcières. Pour convaincre de la justesse de leur action, ils se sont attachés à souligner l'énormité et la multiplicité des méfaits imputés, ainsi que l'opiniâtreté des suspects. Au niveau des sentences capitales, cela se traduit par une combinaison des termes *hérétique*, *impénitent* et *obstiné*, auquel s'ajoute souvent la désignation du condamné comme *membre pourri* de la société chrétienne. La notion de la sorcellerie comme crime mixte, soit relevant des deux fors juridictionnels, va alors permettre l'élimination physique de ces «membres pourris» par la remise au bras séculier, restreignant l'absolution et le repentir accordés traditionnellement par l'Église aux hérétiques doctrinaux.

